



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 56880

Texte de la question

M Jean-Pierre de Perreti della Rocca attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences d'une circulaire ministérielle modifiant les règles de mutations des enseignants EPS pour la rentrée 1992. Ainsi, les instituteurs recus au CAPEPS interne bénéficieront d'une priorité d'affectation, alors que leur ancienneté ne leur permettait pas d'obtenir satisfaction, en raison des milliers de demandeurs de mutation. Il serait souhaitable que les bénéficiaires au concours interne dans la fonction publique passent au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. Sinon les enseignants de moins de trente ans, avec peu d'ancienneté, prendront les postes de ceux qui attendent depuis dix, voire vingt années leur mutation. Une telle mesure remet en cause le droit fondamental qui est celui de l'égalité des enseignants au droit à mutation. Il lui demande donc d'intervenir pour que cette circulaire soit modifiée dans le sens de la justice et du respect des règles équitables indispensables à toute administration, permettant ainsi aux bénéficiaires des concours internes d'être mis au même niveau que les diplômés du concours externe.

Texte de la réponse

Reponse. - Tous les lauréats des concours du CAPEPS externe et interne doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année il s'agit de la note no 91-278 du 25 octobre 1991 - Bulletin officiel spécial no 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants, qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents recus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus ou de revenir dans l'academie ou ils exerçaient. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissement de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif, seuls les services effectifs soient pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. de Peretti Della Rocca Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56880

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1871